

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 14

**Présents :** 11

**Votants:** 14

**Séance du jeudi 07 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 30 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Nicolas BONEL

**Sont présents:** Nicolas BONEL, Laure BUCHHEIT, David GAGNIERE, Sophie GROSS, Martine HEROS-JORDAN, Jean-Paul HILD, Daniel HUBER, Clément RENAUT, Caroline SOMMER, Philippe STAHL

**Représentés:** Nadège FRANCOIS par Sophie GROSS, Sylvie QUARZETTI par Martine HEROS-JORDAN, Sandrine SCHNEIDER par Caroline SOMMER, Jean Marie SUPPER par Nicolas BONEL

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Audrey ALTMAJER

---

Début de séance 19h30

Madame Altmajer Audrey est élue secrétaire de séance

### **1. Approbation de l'ordre du jour**

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'ordre du jour.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.**

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal du 31 mars 2022.

### **3. Objet: ATIP - Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS - DE\_2022\_32**

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La commune de Muhlbach sur Bruche a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 16 octobre 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes. En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et

contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - o Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - o Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - o Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - o La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**Décide** de ne pas approuver la convention relative à la mission conformité contrôle ADS

#### **4. Objet: ATIP - Approbation de la convention relative à la mission Paie à façon - DE\_2022\_25**

**ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues**

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La commune de Muhlbach sur Bruche a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 16 octobre 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 – Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP.**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc.).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission. Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission est le suivant :

Formule	Avec édition bulletins et état	Avec édition bulletins	Sans édition
Mise à disposition du logiciel	75	65	65
Paie à façon	135	125	120

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015.
- Vu** la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes
- Vu** la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- Vu** la délibération du conseil en date du 28 octobre 2020 approuvant l'adhésion de la commune au service "Paie à façon" proposé par le centre de gestion.
- Vu** Le courrier reçu le 21 juin 2022 nous informant la clôture du service "Paie" du centre de gestion.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**Approuve** le transfert de cette compétence du centre de gestion à l'ATIP à compter du 1er janvier 2023.

**Approuve** la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.

**Prend acte** du montant de la contribution 2022 relative à cette mission, à savoir la formule "Paie à façon" sans édition pour 120€ par agents soit un coût prévisionnel pour notre collectivité de :  
 $10 \text{ agents} \times 120\text{€} = 1200\text{€}$

**Prend acte** de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

**Prend acte** du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

**Prend acte** du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

## **5. Objet: CDG67 -Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'un médiateur dans le cadre de la médiation préalable obligatoire - DE\_2022\_26**

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

**Considérant** que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

**Considérant** que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance

territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

11. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
12. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
13. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
14. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
15. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
16. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
17. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil ,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

**S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

**PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

## **6. Objet: Modalités de publicité des actes pris par la commune - DE\_2022\_27**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Ø Soit par affichage ;
- Ø Soit par publication sur papier ;
- Ø Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Muhlbach sur Bruche afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous format papier disponible en mairie dans un classeur dédié.

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**Adopte** les modalités de publicité des actes de la commune de Muhlbach sur Bruche sous format papier et disponible en mairie.

## **7. Objet: Transfert de la compétence " PLU" et modification des statuts de la communauté de commune de la vallée de la Bruche - DE\_2022\_28**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

**VU** les statuts actuels de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

VU la délibération du Conseil de Communauté de communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

**CONSIDERANT** que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale.

**CONSIDERANT** que L'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme).

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 voix contre des membres présents et représentés :**

**APPROUVE**

- La prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- La modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par le maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au président de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

## **8. Objet: Décision modificative n°2 budget principal M14 - DE\_2022\_29**

### **Décision modificative n°2 budget principal M14**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles	4000.00	
2158 (041)	Autres installat°, matériel et outillage		4000.00
<b>TOTAL :</b>		<b>4000.00</b>	<b>4000.00</b>

<b>TOTAL :</b>	<b>4000.00</b>	<b>4000.00</b>
----------------	----------------	----------------

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

## 9. Objet: Décision modificative n°1 budget annexe Eau M49 - DE\_2022\_30

### Décision modificative n°1 budget annexe Eau M49

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6063	Fournitures entretien et petit équipt	400.00	
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		400.00
<b>TOTAL :</b>		<b>400.00</b>	<b>400.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1391 (040)	Subventions d'équipement	400.00	
10226	Taxe d'aménagement		400.00
<b>TOTAL :</b>		<b>400.00</b>	<b>400.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>800.00</b>	<b>800.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

## 10. Objet: Fixation du tarif des espaces publicitaires au bulletin municipal - DE\_2022\_31

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la commune fait paraître dans son bulletin municipal des publicités,

le Maire propose de fixer les tarifs ci-dessous pour une seule parution:

Bulletin municipal	Prix en €
1/4 page	100 € TTC
1/2 page	175 € TTC
1 page	350 € TTC

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** les tarifs des encarts publicitaires proposés ci-dessus.



## 11. Divers

- **Liste préparatoire du jury d'assises - Mutzig- Année 2022-2023**

Mme Bohli Martine

Mme Untrau-Mahr Marie-Agnès

- **Ouverture classe supplémentaire :**

Nous avons 53 inscriptions pour septembre nous dépassons donc le seuil d'ouverture qui est de 51 élèves.

La commission n'a pas encore acté l'ouverture de la classe.

Un courrier de la part des parents d'élève a déjà été envoyé par Mr Renaut.

Un courrier de Mr Bonel sera envoyé prochainement.

Fin de la séance 20h45